

qu'elle aura préalablement obtenu de son mari de la contracter ne soit ratifié par le tribunal ou le juge, sur requête exposant toutes les causes et circonstances de telle obligation.

Une copie de la sentence de ratification rendue par le tribunal ou le juge devra être annexée à la minute de l'acte."

Ainsi, ce n'est que lorsque le tribunal se sera prononcé, que le prêt pourra se faire. Cette loi sera d'une très grande utilité. Si l'on veut l'améliorer, on pourra le faire en comité général.

L'hon. M. McCORKILL.—Il est toujours dangereux de modifier le Code civil, et surtout dans le cas actuel. L'article 1301 a été adopté par les codificateurs pour protéger la femme et aussi le créancier ; tandis que le projet de loi actuel a pour objet de protéger le créancier de préférence à la femme. Il n'y a que dans le cas de communauté, où la femme peut contracter des obligations pour son mari, d'après l'article 1301. Dans les autres cas, la femme est protégée par la loi et ne pourra pas être influencée par le mari. Il vaut mieux nous en tenir à notre ancienne loi, qui nous vient de France, et voilà pourquoi je propose, en amendement, le renvoi de cette lecture à six mois.

L'hon. M. GILMAN.—Le Code protège la femme, et avec cette législation, on veut protéger le créancier. D'après l'article 1301, la femme ne peut pas emprunter pour payer les dettes du mari ; c'est une protection pour la femme, et aujourd'hui, on veut lui enlever cette protection, qui lui est accordée par une vieille loi française. Je voterai pour l'amendement.

L'hon. M. QUIMET.—Cette loi française, que nous trouvons aussi dans le code Napoléon est de la plus haute importance, car il s'agit ici de la protection de la femme. Celle-ci ne peut contracter que lorsqu'elle vit en communauté de biens avec son mari, parce que le mari est le chef de la communauté. Il y a quelques années, la loi d'enregistrement renfermait une disposition analogue à celle que l'on propose aujourd'hui ; il fallait que la femme se présentât devant un juge pour prouver qu'elle n'avait pas été sollicitée par son mari pour accepter telle ou telle obligation. Malgré cette précaution, il se glissait des abus ; les femmes contractaient des obligations qu'elles n'auraient pas dû contracter. Le code civil a été rédigé, et l'article 1301 est une garantie pour la femme qui veut conserver ses biens. Maintenaons cette garantie.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—Ce projet de loi est très important, car il a pour objet de faire disparaître l'article 1301, disposition qui nous vient non seulement de l'ancienne loi française et du code Napoléon, mais qui remonte même au droit romain. L'amendement projeté aura pour effet de détruire de fond en comble cette sage disposition de notre code. Il faut protéger la femme de préférence au créancier, parce que le créancier peut facilement trouver le